

ACCORD

concernant

**le Fonds servant à financer l'encadrement de la formation duale des
apprentis et les indemnités de stages des ASE en école dans les
EMS et les divisions C d'hôpitaux dans le canton de Vaud
(Fonds apprentis)**

conclu entre

le Département de la santé et de l'action sociale (représenté par le Service de la santé publique - SSP -, le Service des assurances sociales et de l'hébergement - SASH - et le Centre hospitalier universitaire vaudois - CHUV)

l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS)

la Fédération patronale des établissements médico-sociaux vaudois (FEDEREMS)

la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV)

Les parties susmentionnées conviennent des dispositions suivantes :

But

Article premier.- Le présent accord institue un fonds, intitulé le Fonds apprentis (ci-après le Fonds).

Le Fonds a pour but de financer :

- les frais liés à l'encadrement des apprentis en formation duale dans les institutions d'hébergement
- les indemnités des stages de 11 mois effectués dans les institutions d'hébergement par des ASE en formation école dans le cadre de la troisième année du cursus

en répondant aux principes suivants :

- Une **indemnisation forfaitaire** pour chaque institution formatrice, calculée par apprenti et indépendante de la taille de l'établissement et de la profession et de l'année d'apprentissage ;
- Un **effort réparti** uniformément sur les tarifs de tous les établissements de manière que les résidents contribuent de manière identique quels que soient leur lieu d'hébergement ;
- Une **cible** de formation correspondant l'effort de formation actuel des établissements, soit en moyenne à 1 apprenti pour 10 lits.
- un financement **incitatif** pour les institutions qui atteignent ou dépassent la cible de telle sorte que celles qui s'investissent dans la formation puissent bénéficier de moyens adéquats ;
- Une **indemnisation forfaitaire** pour chaque institution accueillant un stagiaire ASE en école, indépendamment de la taille de l'établissement ;
- Des conditions **transparentes** entre le Département, les associations faitières et les établissements.

Engagement
des
établissements

Article 2.- Les établissements s'engagent à :

- Respecter les dispositions fédérales et cantonales concernant la formation des apprentis ;
- Respecter les recommandations appliquées par les faitières en matière d'encadrement des ORTRA sectorielles ;
- Affecter les montants reçus de la part du Fonds à l'encadrement et au suivi de la formation des apprentis

Gestion du
Fonds

Article 3.- Le Fonds est géré par la Commission financière d'hébergement (ci-après la Commission), par les représentants des parties signataires du présent accord.

Les décisions de la Commission s'y prennent conformément à son cahier des charges.

Centrale
d'encaissement
des
établissements
sanitaires
vaudois

Article 4.- Le Fonds figure dans un compte spécifique de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (ci-après : CEESV), géré conformément au présent accord.

Alimentation
du Fonds

Article 5.- Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur les tarifs d'hébergement à charge des résidents.

Le prélèvement en francs par journée d'hébergement est fixé chaque année par la Commission pour l'exercice suivant et ajouté au tarif socio-hôtelier.

Le décompte final des journées est effectué annuellement sur la base de la somme des journées de type « C » et « HnM » réalisées par les établissements et validées, d'une part, entre la CEESV et les EMS, d'autre part, entre le SASH et les HnM. Il tient compte des journées d'absence et des journées d'hospitalisation.

Indemnisation
des
établissements

Article 6.- Le Fonds indemnise les établissements en fonction du nombre d'apprentis et de stagiaires qu'ils auront annoncés dans le cadre de la procédure relative aux tarifs socio-hôteliers pour l'année à venir. Le montant de l'indemnisation est fixé dans l'**Annexe I**.

Autres projets

Article 7.- Avec l'accord des parties signataires et pour autant que le financement le permette, le Fonds peut financer d'autres projets dans le cadre de la formation.

Budget

Article 8.- La Commission établit un budget pour l'exercice suivant. Celui-ci sert à fixer le montant du prélèvement auprès des établissements pour l'année suivante.

Ordres de
paiement

Article 9.- Les ordres de paiements sont signés par deux membres de la Commission, dont au moins un représentant de l'Etat.

Boucllement
des comptes

Article 10.- Le solde du Fonds après boucllement est reporté sur l'exercice suivant. En cas de non renouvellement du Fonds, les parties signataires décident de la répartition du solde.

Les comptes de l'année écoulée sont adoptés par la Commission au cours du premier semestre.

Contentieux

Article 11.- La Commission donne mandat à la CEESV de gérer le contentieux éventuel lié à l'application du présent accord. De cas en cas, la Commission peut fixer un intérêt moratoire à 5% l'an.

Disposition
transitoire

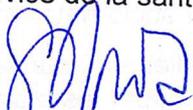
Article 12.- Le nouveau mode de financement s'appliquera dès 2016 aux nouveaux apprentis de première année au 1^{er} janvier 2016 et aux stagiaires. Il entrera ainsi en vigueur progressivement, tenant compte du fait que les apprentis déjà engagés seront financés via SOHO comme en 2015 et selon les mêmes conditions. En 2018, le nouveau financement s'appliquera à tous les apprentis. L'**Annexe II** précise le mode financement durant la période transitoire.

Entrée en
vigueur et
validité

Article 13.- Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation signifiée par écrit par une partie signataire pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois mois.

Département de la santé et de l'action sociale

a cheffe du service de la santé publique


S. Monod

Le chef du service des assurances sociales
et de l'hébergement


F. Ghelfi

Association vaudoise d'établissements médico-sociaux

Le président


P.-Y. Remy

Le secrétaire général


F. Sénéchaud

Fédération patronale des EMS vaudois

Le président


A. Pasquali

Le secrétaire général

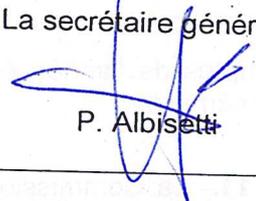

O. Mottier

Fédération des hôpitaux vaudois

La présidente

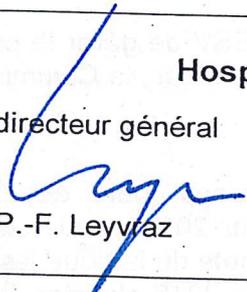

C. Labouchère

La secrétaire générale

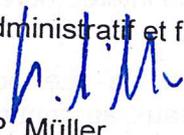

P. Albisetti

Hospices cantonaux / CHUV

Le directeur général


P.-F. Leyvraz

Le directeur administratif et financier


P. Müller

Lausanne, le

08 MARS 2016

Annexe I à l'accord du Fonds apprentis

Nombre d'apprentis	2016	2017	dès 2018
Inférieur à la cible. (moins de 5% du nombre de lits)	6'500	7'000	7'500
Dans la cible. (entre 5% et 15% du nombre de lits)	7'500	8'000	8'500
Au-delà de la cible. (plus de 15% du nombre de lits)	9'000	9'500	10'000

Montant de l'indemnisation dès 2016. Les montants sont fixés en CHF /année et par apprenti, quelle que soit l'année d'apprentissage et la profession.

Stagiaires ASE en école	2016	2017	dès 2018
Par an	14'300	14'300	14'300

Annexe II à l'accord Fonds apprentis

Mode d'indemnisation	2016	2017	dès 2018
Apprentis 1ère année	Fonds	Fonds	Fonds
Apprentis 2ème année	SOHO	Fonds	Fonds
Apprentis 3ème année	SOHO	SOHO	Fonds
Stagiaires ASE en école	Fonds	Fonds	Fonds